

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

Pursuant to section 11 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 11 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. If at any time before 2012 notification under subsection 7(2) of the *Territorial Lands (Yukon) Act* is issued for the first time in respect of the property described in the attached schedule, no part of the property (or, if the notification applies to only a portion of the property, no part of that portion) is at and after that time to be deemed under section 11 of the Act to be reserved to the Crown.

1. Si, à tout moment avant 2012, une notification est présentée pour la première fois, en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, concernant une propriété décrite dans la présente annexe, aucune partie de la propriété (ou sous-partie de la propriété, si la notification ne s'applique qu'à une sous-partie de celle-ci) n'est réputée, à ce moment, ou plus tard, être réservée à la Couronne en application de l'article 11 de la loi.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 14 April 2011.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 14 avril 2011.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

SCHEDULE

ANNEXE

In the Yukon, in the vicinity of Hanson Lakes, lying within Quad 106 D/03, ALL THAT parcel of land more particularly described as follows; all topographic features and Universal Transverse Mercator (UTM) coordinates hereinafter referred to are according to Edition 2 of the McQuesten Lake Map Sheet, produced at a scale of 1:50,000 by Surveys and Mapping Branch, Department of Energy Mines and Resources;

The whole of an unnamed island situated in Hanson Lakes, said island being more particularly described as follows:

COMMENCING at a point in the Ordinary High Water Mark of Hanson Lakes at approximately UTM coordinates 7 097 490 metres North and 482 860 metres East, being the most westerly point of an unnamed island situated in said Lakes;

THENCE generally northeasterly, southeasterly, westerly and northwesterly along the said Ordinary High Water Mark, a distance of approximately 300 metres, to the point of commencement;

SAID island containing approximately 3 hectares.

Au Yukon, dans le secteur des lacs Hanson, dans le quadrilatère 106 D/03, LA TOTALITÉ de la parcelle de terre décrite plus en détail comme suit. Toute les caractéristiques topographiques et les coordonnées sur la projection de Mercator décrites ci-après sont tirées de la feuille de carte de McQuesten Lake, 2e édition, faite à une échelle de 1:50 000 par la Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Canada.

La totalité d'une île sans nom située dans les lacs Hanson, ladite île étant décrite plus en détail comme suit.

Elle commence à un point situé dans la marque habituelle des lacs Hanson, dont les coordonnées approximatives sur la projection de Mercator sont de 7 097 490 mètres Nord et 482 860 mètres Est, cette coordonnée étant le point le plus à l'ouest d'une île sans nom dans lesdits lacs;

de là, de façon générale, en direction nord, sud, ouest et est en suivant ladite marque habituelle des hautes eaux sur une distance approximative de 300 mètres, jusqu'au point de départ.

La superficie approximative de ladite île est de 3 hectares.